

N° RG 18/00339

Minute N°

MINUTES DU GREFFE**DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTES**

(Loire-Atlantique)

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

du : 13 Avril 2018

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

Cédric [REDACTED]

C/

**Mme Nicole KLEIN, PRÉFÈTE DE
LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE,
PRÉFÈTE DE LOIRE ATLANTIQUE,****Président : Isabelle LECOQ CARON****Greffier : Oihiba GUERBAA****DÉBATS** à l'audience publique du **12 AVRIL 2018****PRONONCÉ** fixé au **13 Avril 2018**Ordonnance **contradictoire**, mise à disposition au greffe**ENTRE :****Monsieur Cédric [REDACTED]** demeurant Les 100 Noms, route de Fay
de Bretagne - 44360 VIGNEUX DE BRETAGNE
Rep/assistant : Me Pierre HURIET, avocat au barreau de NANTES
Rep/assistant : Me Stéphane VALLEE, avocat au barreau de NANTES

copie exécutoire délivrée le :

13/04/2018

à Me Yves CLAISSE (la SELARL
CLAISSE & ASSOCIES

copie certifiée conforme

délivrée le : 13/04/2018

à :

la SELARL 333 - 333

Me Yves CLAISSE (la SELARL CLAISSE
& ASSOCIES)

DEMANDEUR

D'UNE PART**ET :****Mme Nicole KLEIN, PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA
LOIRE, PRÉFÈTE DE LOIRE ATLANTIQUE**, dont le siège social est
sis 6 quai ceineray - 44000 NANTES
Rep/assistant : Me Yves CLAISSE, avocat au barreau de PARIS
Rep/assistant : Mme Pascale LEGLISE, Adjointe au directeur des libertés
publiques et des affaires juridiques au ministère de l'Intérieur, chef du
service du conseil juridique et du contentieux, muni d'un pouvoir spécial

DÉFENDERESSE

D'AUTRE PART

EXPOSE DU LITIGE

Autorisé par ordonnance sur requête en date du 11 avril 2018, Monsieur Cédric [REDACTED] a fait assigner en référé à jour fixe par acte d'huissier en date du 11 avril 2018 Madame Nicole KLEIN es qualité de Préfète de la région des Pays de la Loire et Préfète de la Loire Atlantique aux fins de voir :

- CONSTATER que l'expulsion mise en oeuvre par Madame la Préfète de Loire-Atlantique sur les parcelles sur lesquelles réside Monsieur [REDACTED] viole les droits fondamentaux de ce dernier protégés par les textes nationaux et internationaux ;

- CONSTATER qu'elle constitue donc une voie de fait et un trouble manifestement illicite fondant la compétence du juge des référés ;

En conséquence,

- ORDONNER la cessation des opérations de police administrative sur le lieu du domicile du demandeur ;

- CONDAMNER le Ministre de l'intérieur à payer au demandeur la somme de 1500€ au titre des frais irrépétibles ;

- DIRE que l'ordonnance à intervenir sera exécutoire sur minute.

Au soutien de sa demande et au visa des articles 485 et suivants du Code de procédure civile et 809 alinéa 1 du Code de procédure civile, Monsieur [REDACTED] expose qu'il vit depuis février 2013 dans une maison située sur des parcelles de terrain cadastrées ZL71, ZL70, ZL72, ZL76 sur la commune de Vigneux de Bretagne appartenant à la société [REDACTED] ; qu'il s'est identifié dès le mois de février 2013 et à plusieurs reprises en 2016 et en mars 2017 ; que la procédure d'expulsion diligentée à son encontre porte une atteinte grave à ses droits et libertés et ce sans aucun motif légitime ; que la procédure d'expulsion viole l'article 6 de la CEDH, Monsieur [REDACTED] n'ayant pas été mis en mesure de connaître l'ordonnance sur requête mise à exécution par Madame la Préfète ; que la mise à exécution des ordonnances sur requête porte également atteinte au principe d'inviolabilité du domicile ; que l'expulsion a été effectuée le 09 avril 2018 sans que lui soit signifiée une quelconque décision exécutoire autorisant celle-ci et hors de tout cadre légal quant au déroulement de l'expulsion elle-même ; qu'en application des articles L411-1 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution, les expulsions d'un lieu habité ne peuvent être poursuivies qu'en vertu d'une décision de justice ou d'un procès verbal de conciliation exécutoire et après signification d'un commandement d'avoir à libérer les locaux ; qu'aucune des garanties protégeant le domicile du demandeur n'a été respectée, n'y même tentée de l'être ; qu'en violation de l'article 8 de la CEDH, les opérations d'expulsion en cours portent nécessairement atteinte tant au droit au respect de la vie privée de Monsieur [REDACTED] que de son domicile puisque celui-ci a été contraint de quitter provisoirement les parcelles qu'il occupait jusqu'alors ; que l'expulsion du demandeur est également une violation manifeste par incidence de son droit de propriété sur l'essentiel de ses biens meubles ; que seul le juge judiciaire est compétent pour statuer en matière de voie de fait ; que selon le Tribunal des Conflits et la Cour de Cassation, l'exécution forcée irrégulière d'une décision même régulière, portant atteinte à la liberté individuelle est constitutive d'une voie de fait ; que l'expulsion arbitraire du demandeur constitue ainsi une voie de fait en ce qu'elle porte atteinte à plusieurs droits et libertés fondamentaux et en ce qu'elle est insusceptible de se rattacher à l'exercice d'une prérogative de l'administration ; que la persistance de cette voie de fait et le trouble manifestement illicite qui en résulte fondent la compétence du juge des référés qui devra ordonner la cessation des opérations de police administrative sur le lieu du domicile du demandeur ; que l'expulsion d'un lieu habité en dehors de toute décision de justice est constitutive d'une voie de fait ; que le trouble manifestement illicite résulte à lui seul de l'absence de communication aux habitants des décisions de justice autorisant qu'il soit procédé à l'expulsion et à la destruction des lieux d'habitation ; qu'il ne fait aucun doute que l'Etat connaissait le nom de nombreuses personnes occupant les parcelles dont l'expulsion a été sollicitée par voie de requête ; qu'à aucun moment la Préfecture ignorait que Monsieur [REDACTED] était l'occupant officiel de la ferme ; qu'en toute connaissance de cause, il a été choisi de dévoyer la procédure d'ordonnance sur requête en feignant d'ignorer son existence mais également de procéder à son expulsion sur un titre exécutoire obtenu en trompant la religion du Tribunal.

Madame La Préfète es qualité soulève in limine litis l'incompétence du juge judiciaire au profit du juge administratif et subsidiairement sollicite qu'il soit sursis à statuer en application des articles 2 et 8 de l'ordonnance du 01 juin 1828. Madame la Préfète soutient que l'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et autres titres exécutoires ; que les décisions d'octroi du concours de la force publique accordées le 08 avril 2018 aux huissiers instrumentaires chargés de l'exécution des deux ordonnances des 18 février 2013 et 04 juin 2013 se rattachent manifestement aux pouvoirs de la Préfète de La Loire Atlantique ; que le concours de la force publique octroyé n'est pas irrégulier ; que la mise à exécution de ces expulsions ne porte pas atteinte ni à la liberté individuelle du requérant, ni à son droit de propriété ; que la décision d'octroi du concours de la force publique ne saurait être qualifiée de voie de fait ; que s'agissant d'une décision administrative, il appartient seul au juge de l'ordre administratif de décider de sa légalité ; que par suite le juge judiciaire n'est pas compétent.

A titre subsidiairement, si le juge des référés se déclarait compétent, Madame la Préfète soulève l'irrecevabilité de la demande de Monsieur [REDACTED] pour absence d'intérêt actuel à agir puisque les opérations dont il demande la cessation ont déjà eu lieu, pour absence d'intérêt personnel et légitime pour agir ; que toutes les dispositions du code de procédures civiles d'exécution ont été respectées à la lettre, notamment les ordonnances d'expulsion sur le fondement desquelles les forces de police ont agi.

Elle sollicite en outre la condamnation de Monsieur [REDACTED] à lui verser es qualité la somme de 3000€ au titre des frais irrépétibles.

Monsieur [REDACTED] a été entendu et a fait part de son incompréhension au regard du projet qui était le sien et dont connaissance aurait été donnée à la Préfecture.

MOTIFS DE LA DÉCISION

A titre préliminaire, il convient de constater que le Tribunal administratif de Nantes était saisi d'une requête aux fins d'enjoindre à la Préfète de la Loire Atlantique de lui communiquer la décision d'expulsion et tout acte y afférent sous astreinte. Le juge administratif s'est déclaré incompétent par ordonnance du 06 avril 2018 pour ordonner la production de documents dans le cadre d'un litige relatif à une expulsion. Il n'était nullement saisi aux fins de voir constater une voie de fait.

Il est constant (Tribunal des conflits, 17 juin 2013, M. Bergoend c/ Société ERDF Anney Lémann^o 391) qu'il y a voie de fait de la part de l'administration dans deux hypothèses : lorsqu'elle a procédé à l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision même régulière, portant atteinte à la liberté individuelle ou aboutissant à l'extinction d'un droit de propriété ; et lorsqu'elle a pris une décision qui a les mêmes effets d'atteinte à la liberté individuelle ou d'extinction d'un droit de propriété et qui est manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative. Seuls ces cas justifient, par exception au principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour ordonner la cessation ou la réparation des atteintes subies.

La Cour de cassation a jugé que l'exécution forcée irrégulière d'une décision, même régulière, portant atteinte à la liberté individuelle, est constitutive de voie de fait.

En l'espèce, il résulte des éléments du débat que les expulsions en cours à Notre Dame Des Landes sont réalisées en exécution deux ordonnances sur requêtes rendues respectivement les 18 février 2013 et 04 juin 2013. Ces ordonnances sont rendues non contradictoirement conformément à l'article 493 du Code de procédure civile. Elles ordonnent l'expulsion, à la demande de la société [REDACTED] de tous les occupants sans droit ni titre campant sur les terrains situés à VIGNEUX de BRETAGNE lieudit "La GREE2" parcelle cadastrée ZL71 et tous espaces et voiries environnants (18/02/2013) et d'autre part l'expulsion de tous les occupants sans droit ni titre installés sur l'unité foncière comprenant notamment la parcelle cadastrée section ZL n°70 située à VIGNEUX DE BRETAGNE dont l'Etat est propriétaire (04/06/2018).

Conformément à l'article 495 du Code de procédure civile, ces ordonnances sont exécutoires au seul vu de la minute.

Selon procès verbal de constat d'huissier en date du 18 décembre 2012, à la demande de la société [REDACTED] l'huissier révèle que "compte tenu de la situation générale, de l'impossibilité d'accéder aux lieux et d'éviter par notre seule présence tout risque d'affrontements ou de heurts, il a été mis à ma disposition par la Gendarmerie Nationale, un hélicoptère"; qu'il s'est rendu par les airs sur les lieux sis Bois du Vivier, Les Noues Pourries, et la Gréee, parcelles cadastrées ZM69, 75, 78, 82, 94§ZL71 VIGNEUX DE BRETAGNE; qu'il a constaté l'absence de toute occupation visible des parcelles ZM75, 78, 82§94; que sur les parcelles ZM69 et ZL71, il a constaté la présence d'occupation visible, à savoir des individus non identifiés, des cabanes, des tentes, tables et divers biens mobiliers difficilement identifiables des airs". En application de l'article R411-3 du Code des procédures civiles d'exécution, si l'expulsion ou l'évacuation d'un immeuble ou d'un lieu habité vise des personnes non dénommées, l'acte est remis au parquet à toutes fins. Compte tenu de l'impossibilité de remettre les ordonnances sur requête aux occupants sans droit ni titre des parcelles concernées, l'huissier a signifié les dites ordonnances au Procureur de la République le 21 février 2013 (ordonnance du 18 février 2013) et le 13 juin 2013 (ordonnance du 4 juin 2013). Selon procès verbaux d'huissier en date du 26 mars 2013 à la demande de la société [REDACTED] et du 2 juillet 2013, à la demande de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement DREAL, les forces de l'ordre ont été requises. Madame La Préfète a fait droit à ces réquisitions le 8 avril 2018.

Force est de constater que les décisions d'expulsion ont été régulièrement signifiées en 2013. Aucun texte n'exige que la mise en oeuvre de signification ultérieure en cas d'identification des occupants sans droit ni titre. Si la société [REDACTED] a pu tromper le juge des référés en soutenant à l'audience du 12 janvier 2017 ayant donné lieu à la décision en date du 09 février 2017 d'irrecevabilité de la demande en référé, en soutenant que l'existence d'une ordonnance sur requête d'expulsion de Monsieur [REDACTED] n'était nullement établie, alors qu'une ordonnance avait été rendue à sa demande et alors que Monsieur [REDACTED] s'était fait connaître comme occupant la parcelle ZL71 par courrier du 08 janvier 2016 adressé à la société [REDACTED] cette déloyauté n'entache pas la régularité de la procédure d'exécution forcée de d'ordonnance sur requête et ne fait qu'engager éventuellement la responsabilité de la société [REDACTED]. Il ne peut donc être reproché à Madame la Préfète es qualité de représentante de l'Etat une quelconque violation de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme.

En revanche, force également est de constater que les ordonnances dont s'agit autorisaient l'huissier à requérir l'assistance de la force publique et de toutes personnes et de tous matériels nécessaires à l'exécution de cette mission. Il n'est nullement démontré que Madame La Préfète a procédé à l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision même régulière, portant atteinte à la liberté individuelle ou aboutissant à l'extinction d'un droit de propriété. L'expulsion de Monsieur [REDACTED] bien été poursuivie qu'en vertu d'une décision de justice après signification de l'ordonnance sur requête conformément à la loi.

Par ailleurs l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme prévoit que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il est constant qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

En l'espèce, Monsieur [REDACTED] ne pouvait ignorer qu'il occupait des parcelles sans droit ni titre et ce depuis plusieurs années; que si le projet d'aéroport a bien été abandonné, il est resté sur des parcelles qui ne lui appartiennent toujours pas; que les propriétaires sont légitimes à revendiquer la disposition de leurs parcelles; que des procédures d'expulsion sont prévues par la loi et légitiment l'intervention des forces de l'ordre dès lors que cette intervention a été prévue par lesdites décisions d'expulsion. Sa position sur les parcelles dont s'agit, même depuis plusieurs années, ne peut justifier une atteinte au droit de propriété des légitimes propriétaires dans un état de droit.

Ille

Nul ne peut ignorer que le projet de construction de l'aéroport a été abandonné et que la Préfecture a cependant accepté d'examiner les éventuels projets d'installation individuelle. Monsieur [REDACTED] ne justifie aujourd'hui d'aucun titre ni d'aucun projet déposé et accepté par la Préfecture de telle sorte que la mesure d'expulsion avec le recours aux forces de l'ordre est proportionnelle.

En conséquence, l'exécution forcée des ordonnances sur requête est régulière et n'est pas constitutive de voie de fait relevant du juge judiciaire. Pour les mêmes motifs, le trouble manifestement illicite au préjudice de Monsieur [REDACTED] n'est pas davantage établi. Il convient donc de nous déclarer incompétent.

Compte tenu de la nature du litige, il n'y a pas lieu à indemnité au titre des frais irrépétibles.


PAR CES MOTIFS

Nous, Juge des référés, statuant publiquement, par décision mise à disposition, en matière de référés, contradictoire et en premier ressort :

- DISONS n'y avoir voie de fait ou trouble manifestement illicite ;
- NOUS DÉCLARONS incompétent ;
- CONDAMNONS Monsieur [REDACTED] Cédric aux entiers dépens ;


- DISONS n'y avoir lieu à indemnité en application de l'article 700 du Code de procédure civile .

Le greffier,



Oihiba GUÉRBA

Le président,



Isabelle LECOQ CARON